



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Service protection de l'environnement -
installations classées

Laval, le 12 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC LEGROS

LA COURTINIERE
53240 La Baconnière

Références SR/PJ/2023 02330
Code AIOT : 0055300193

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 novembre 2023 de l'établissement du GAEC LEGROS, implanté au lieu-dit La Courtinière 53240 LA BACONNIERE. L'inspection a été annoncée le 09/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC LEGROS
- LA COURTINIERE 53240 La Baconnière
- Code AIOT : 0055300193
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant est autorisé à exploiter un élevage de 65 vaches laitières et 424 veaux de boucherie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- dossier installation classée,
- intégration dans le paysage et propreté,
- propreté - insectes - rongeurs,
- aménagement des locaux - imperméabilité - étanchéité,
- stockage des effluents,
- moyens de lutte contre l'incendie,
- installations électriques et techniques - plans - FDS,
- stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux,
- dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur),
- collecte et stockage des effluents,
- équilibre de la fertilisation,
- élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits,
- cahier d'épandage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
5	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
7	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
9	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
2	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
3	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
4	Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
8	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
10	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
11	Équilibre de la fertilisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-I
12	Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
13	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de non-conformité majeure toutefois, un retour est attendu pour l'ensemble des points non-conformes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Observations : Installation déclarée pour un effectif de 65 vaches laitières depuis le 16/04/2020 et sous le régime de l'enregistrement pour 424 places de veaux de boucherie depuis le 16/12/2020.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Observations : Le site et les abords des bâtiments sont propres et bien entretenus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Observations : La dératisation est réalisée par le prestataire FARAGO sur l'ensemble du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement [...] Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. [...]
Constats : La fosse a été agrandie mais elle n'est pas entourée d'une clôture de sécurité et son emplacement n'est pas signalé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : — s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; — par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : — le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; — le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; — le numéro d'appel du SAMU : 15 ; — le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : Absence d'extincteurs sur le site et absence d'affichage des consignes de sécurité. Il n'y a pas d'autre constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. [...]
Constats : Absence de plan des zones à risques (stockage gaz, fioul, paille et foin, engrais). Il n'y a pas d'autre constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Observations : Local phytosanitaire conforme et cuve à fioul double paroi.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : Absence de relevé mensuel de la consommation d'eau. Il n'y a pas d'autre constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. [...]
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Équilibre de la fertilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : - la stagnation prolongée sur les sols ; - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; - une percolation rapide vers les nappes souterraines.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée. L'équilibre de la fertilisation est respecté pour l'élément phosphore (ratio = 95,6 % < 100). Le tableau de calcul est joint au rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Observations : Les déchets vétérinaires sont stockés dans des bacs jaunes (DASRI) et repris par la filière vétérinaire (attestation GDS). Les déchets d'emballage plastiques sont repris par l'établissement Rebours (bons ADIVALOR).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues. 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée. 3. Les dates d'épandage. 4. La nature des cultures. 5. Les rendements des cultures. 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral. 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement. 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite



PREFÊTE
DE LA MAYENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DRE P205

Service Protection Environnement - Installations

Classée

BILAN N et P205

NOM : GAEC LEGROS

ADRESSE : La Courtinière 53240 LA BACONNIERE

ANIMAUX	17/11/23				DATE:		17/11/23			
	kg N	kg P205	Nombre	N produit	P205 produit	temps atture	N non maltrisable	P non maltrisable	P maltrisable	
Vaches laitières	128	38	63	7938	2394	0	0,00	0,00	2394,00	Production d'azote dépendable par les vaches laitières (KgN/animal)
vaches allaitantes	88	39	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	production laitère
vaches de réforme	40,5	25	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	< 6000 kg
Génisse 0 - 1 an	25	7	9	225	63	0	0,00	0,00	63,00	6000 à 8000 kg
Génisse 1 - 2 ans	42,5	18	10	425	180	0	0,00	0,00	180,00	>8000 kg
Génisse > 2 ans	54	25	3	152	75	0	0,00	0,00	75,00	
Mâle 0 - 1							0,00	0,00		
croissance	25	7	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	Production de phosphore par les vaches laitières (KgN/animal)
engraissement	20	14	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	production laitère
Mâle 1 - 2 ans							0,00	0,00		Temps passé à l'extérieur
croissance	42,5	18	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	< 6000 kg
engraissement	40,5	25	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	6000 à 8000 kg
Mâle > 2 ans							0,00	0,00		>8000 kg
Broulard < 1 an, engraissement	73	34	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	4 à 7 mois
place de veau de boucherie	27	18	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	7 mois
Truie ou verrat présent, par an (std)	6,3	3	424	2671,2	1272	0	0,00	0,00	1272,00	
Truie non reproductrice - par an (std)	17,4	14,1	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	
porc charcutier produit (biphase sur paille)	9,5	6,38	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	
porcelet produit en post-sevrage(std)	1,88	1,56	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	
Truie ou verrat présent, par an (biphase)	0,44	0,31	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	
Truie non reproductrice - par an (biphase)	14,3	11	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	
porc charcutier (biphase)	7,8	4,35	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	
porcelet produit en post-sevrage (biphase)	0,39	0,23	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	
canards barbares (mixte)	0,084	0,089	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	
canard mulards PAC extérieur	0,113	0,117	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	
canard barbares PAC intérieur	0,128	0,12	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	
canards pékins	0,06	0,054	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	
canes barbares futures necros	0,174	0,153	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	
canes barbares, necros	0,564	0,724	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	
Canes pékin à barbarie necro	0,561	0,629	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	
dindes (ouïes)	0,285	0,242	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	
dindes méditer	0,261	0,236	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	
dindes repro	0,564	0,592	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	
pintades sid	0,042	0,035	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	
canards à l'oeil	0,068	0,054	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	
poules ponduses std (cage std)	0,436	0,36	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	
poules ponduses std (cage fosse profonde)	0,242	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	
poules ponduses std (cage sèche)	0,467	0,38	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	
poules ponduses libel	0,373	0,353	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	
poules ponduses bio	0,365	0,349	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	
poules ponduses negro chair	0,362	0,495	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	
poules ponduses negro ponte	0,324	0,446	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	
boillet bio bal fixe	0,082	0,074	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	
boillet blanc type	0,086	0,048	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	
noiset léger (export)	0,021	0,009	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	
noiset sans coque	0,045	0,027	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	
noiset std libel	0,039	0,026	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	
noiset std	0,028	0,016	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	
Total			11421,20	3984,00			0,00	0,00	3984,00	

exportation prêtsurs	0	0
importation compost	0	0
11421,20		
N organique sur l'exploitation	3984,00	
P organique sur l'exploitation	86,31	
S.A.U exploitation	0	
S.P.E	0	
S.P.N.E	0	
S.P.ATURE	0	
S.P.ATURE.N.E	0	
Indice N	132,3	
N Minéral	4750	
Indice N total	187,4	
P Minéral	2109	
Indice P	70,5	

exportation des cultures 6375,26 Ratio 95,59 %